

Zeitschrift: D'égal à égale!
Herausgeber: Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
Band: 6 (2006)

Artikel: Histoire : contexte et historique juridique
Autor: Boillat, Servane
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-352419>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Par Servane Boillat

Contexte et historique juridique

Suffrage féminin

Le chemin qui mène à admettre des droits politiques à la population féminine helvétique est très long. En effet, si l'on compare la situation à l'Europe occidentale, voire au niveau mondial, la Suisse est l'un des derniers états à octroyer les droits de vote et d'éligibilité aux femmes. Les femmes suisses ont dû patienter jusqu'en 1971 pour que leur soit accordé le droit de vote fédéral. Les droits de vote et l'éligibilité des hommes ont été garantis dans la constitution de 1848 déjà.

Les premières votations visant à conférer le droit d'éligibilité des femmes au niveau cantonal ont lieu à Berne en 1900: une longue série d'échecs successifs débute.

Les propositions et motions en faveur de l'égalité émanent principalement de partis politiques de gauche, la majorité provenant du parti socialiste et quelques-unes du parti radical. Ceci dans un contexte politique à dominante bourgeoise conservatrice.

Ce contexte politique influence donc largement les décisions sur le droit politique des femmes :

Les adversaires argumentent leur refus par le fait que le droit de vote donné aux femmes aurait des conséquences catastrophiques telles que la destruction de la famille, la masculinisation des femmes ou encore la bolchevisation de la bourgeoisie. La nature propre des femmes serait alors pervertie et anéantie. Le Tribunal fédéral se réfère quant à lui au droit coutumier pour rejeter les plaintes concernant le principe constitutionnel de l'égalité pour les droits politiques des femmes.

Tant à l'échelle cantonale que fédérale, l'impulsion égalitaire a du mal à faire ses preuves. Les opposants jugent en effet l'égalitarisme inutile puisque la nature féminine se traduirait par une "domesticité naturelle".

La première votation nationale concernant le suffrage féminin a lieu en 1959. Elle s'ajoute à la liste des échecs : un nouvel article constitutionnel est refusé.

Cependant, les citoyens du canton de Vaud acceptent le suffrage féminin au niveau cantonal et communal. Neuchâtel et Genève suivent peu après.

Ce n'est qu'en 1970 que le Parlement se prononce en faveur du projet de révision constitutionnelle du Conseil fédéral. L'issue du scrutin est favorable à la révision ; l'électorat masculin l'accepte massivement (65,7% de oui). L'article constitutionnel entre en vigueur en 1971. Il a la teneur suivante :

¹ Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.

² Ont le droit de prendre part à ces élections et votations tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus qui n'ont pas été privés de leurs droits civiques en vertu du droit fédéral ou de la législation du canton de domicile.

³ La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur les droits de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.

⁴ En matière cantonale et communale, le droit cantonal est applicable.

A la suite de ces votations, les cantons reconnaissent successivement les droits politiques féminins aux échelles cantonale et communale. Seuls les demi-cantons

d'Appenzell peinent à octroyer cette reconnaissance. Appenzell Rhodes-Intérieurs est le dernier canton à franchir le pas en 1990, contraint par le Tribunal fédéral à concéder ces droits à la population féminine.

Le suffrage féminin est donc effectif à tous les niveaux en 1990 seulement. Il reste encore à favoriser l'égalité entre hommes et femmes par le biais d'un article constitutionnel.

Principe constitutionnel : égalité entre femmes et hommes

C'est en 1976, à la suite d'une initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes » que le Conseil fédéral réagit par un contre-projet. L'initiative est retirée en faveur du contre-projet fédéral. L'article 4 al. 2 aCst (art. 8 de la constitution de 1999) est accepté en 1981. Celui-ci stipule que ;

Photographie : O. Rubin Mazzara



Urne donnée en 1959 par les sections des 24 cantons et demi-cantons au 25^e (Vaud) où les femmes venaient d'obtenir le droit de vote.

©Archives cantonales vaudoises, PP 314/326,
Association vaudoise pour les droits des femmes

« L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »

L'égalité entre femmes et hommes fait dès lors partie des droits fondamentaux. L'Etat est alors tenu de respecter ce principe tant au niveau fédéral que cantonal et communal. Le pouvoir étatique sur les individus s'en trouve dès lors limité.

Dans les faits, ce principe n'est pourtant que rarement respecté dans le monde du travail. De nombreuses plaintes et des initiatives parlementaires sont alors déposées sur la base de cet article. Un groupe de travail portant sur l'« égalité des salaires entre hommes et femmes » est créé. Il a pour mission de dresser un tableau complet de la situation. Le rapport final du groupe de travail publié en 1988 met en évidence un manquement constant quant au respect du principe de l'égalité salariale. La nécessité d'une concrétisation du principe constitutionnel par une loi sur l'égalité est dès lors largement admise. Elle voit le jour le 1^{er} juillet 1996.

Loi sur l'égalité entre femmes et hommes

La Loi sur l'égalité est entrée en vigueur en tant que loi d'application représentant un instrument pour lutter contre les discriminations dans le domaine du travail et une concrétisation de l'égalité.

Après 10 ans d'application, la réalité est toutefois plutôt décevante puisque la loi a du mal à s'imposer aujourd'hui encore. Tout d'abord dans les faits, ensuite parce qu'elle n'est pas assez souvent actionnée. En effet, les infractions à la LEg sont encore trop nombreuses, notamment en ce qui concerne les différences de revenus ou le harcèlement. Les plaintes ne sont pourtant pas automatiquement déposées.